Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

008_2024_FIN

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 02 février 2024

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 20
VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER –SELLEM – BOYE – POLLION – GAMPACKAT – HOURTOLOU – D'ASTA – LEMOINE – DA COSTA – DEFRANCE – LE GUELLAUT – LE DOUAREC – STOOS – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB – LE PAVEC – MARTEAU

ABSENTS EXCUSES :
Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur SELLEM
Madame NOVILLO avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC
Madame LOTODE avait donné pouvoir à Madame JACOB
Madame DEPRES avait donné pouvoir à Monsieur MARTEAU

ABSENTS :
Madame BERNARD
Monsieur LESQUELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DA COSTA

FINANCES
Convention d'objectifs Association Ballets Classiques et orchestres (ABC&O)

Par une circulaire de septembre 2015, a été imposée la conclusion de convention d'objectifs dès que la subvention octroyée est supérieure à 23 000 euros.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, telle que modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dispose que, en son quatrième alinéa, « l'autorité administrative (...) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas intégralement été consommée ».

Le seuil est fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, qui indique que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Par une délibération en date du 16 novembre 2023, l'Association Ballets Classiques et Orchestres (ABC&O) s'est vue attribuer une subvention de 17 000 euros de la part de la Commune de Jouars-Pontchartrain au titre de 2023. Si le seuil de conclusion d'une convention d'objectifs n'est pas atteint, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de deniers publics et d'une somme conséquente. La Commune souhaite ainsi conclure une convention d'objectif avec l'ABC&O.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment l'article 59 ;
Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 ;
Vu la délibération 059_2023_FIN du 16 novembre 2023 décidant l'attribution d'une subvention de 17 000 euros à l'ABC&O ;
Vu l'avis de la Commission Finances du 02 février 2024 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectif dès lors qu'est attribuée une subvention supérieure à 23 000 euros ;
Considérant l'attribution d'une subvention de 17 000 euros à l'ABC&O pour l'année 2023 ;
Considérant le souhait de la Commune de conclure une convention d'objectifs, eu égard à l'importance de la somme ;

- ➔ **VALIDE** les termes de la Convention d'objectifs de l'ABC&O
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer la Convention et tout document y afférent

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Anibal DA COSTA

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 20 FEV. 2024

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

commune de Jouars-Pontchartrain

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ACADÉMIE DE BALLETS CLASSIQUES & ORCHESTRES (ABC&O)

PREAMBULE

La municipalité élabore et définit la politique de la Commune susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune.

Elle soutient, à ce titre, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Les secteurs culturels et sportifs locaux n'ont plus à démontrer leur dynamisme. L'action des bénévoles ne peut, cependant, se suffire à elle-même, et doit s'inscrire dans le moyen et le long terme.

Le conventionnement entre la Commune et les associations s'impose, de par les obligations légales et réglementaires et les attentes des associations, comme un outil relationnel incontournable, synonyme de transparence et de clarté.

Pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes de la commune, la Commune de Jouars-Pontchartrain encourage l'organisation et le développement d'activités culturelles, sportives et de loisirs et souhaite associer les partenaires concernés à la définition d'une politique dans ces domaines.

Entre

La Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN, siret 217 803 212 00059, domiciliée 1 rue saint Anne à Jouars Pontchartrain, représentée par Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par la délibération du Conseil Municipal du 04 septembre 2023, dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'Académie de Ballets Classiques & Orchestres, siret 83260172800013, dont le siège social est fixé 1 rue Sainte Anne, représentée par sa Présidente, Madame Valérie LE PAVEC habilitée par une délibération du Conseil d'administration du 8 août 2017, dénommé « l'Association » dans la présente convention

D'autre part,

Il est convenu et arrêté entre la Commune et l'Association ce qui suit :

Article I : Objet du Contrat

Ce contrat a pour objet de définir le partenariat entre la Commune et l'Association durant la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

Article II : L'Association

1. Composition de l'Association

La liste des membres composant le Conseil d'administration est mentionnée en annexe 1

2. Les adhérents :

L'Association regroupait, pour la saison 2022/2023, sur l'ensemble des activités proposées, un total de 55% de chartripontains.

3. Activités de l'association

Les activités développées par l'Association sont mentionnées dans l'annexe 2.

Article III : Objectifs de développement

L'Association s'engage :

- À se fixer pour objectif d'atteindre un minimum de 60% de chartripontains inscris sur l'ensemble de ses activités chaque saison,
- À développer la pratique sportive et culturelle en direction de tout public.

Article IV : Participation de l'association à la vie de la Commune

1. Mesures facilitant l'accès aux pratiques associatives :

1.1. Mesures en direction des jeunes chartripontains

L'Association s'engage à mettre en place des actions envers les services municipaux.
Exemple : la VILLA JEUNES,

1.2. Implication dans les manifestations locales

Au cours de chaque saison, dans le cadre du partenariat entre la Commune et l'Association, et en contrepartie du soutien de la Commune, l'Association participera gracieusement à : *(à titre d'exemples)*

- Fête de la Commune,
- Marché de noël
- Elle pourra également organiser des actions au bénéfice de la résidence pour personne âgées en lien avec le CCAS (démonstrations, concerts ...)
- Forum des associations

Actions en direction :

- *des services de la Direction de l'Éducation : Scolaire, Périscolaire, Entretien, Jeunesse,*
- *des services rattachés au Cabinet du Maire: Vie Associative, Politique de la ville et Démocratie Locale*
- *des services de la Direction de la Culture et des Sports : Actions Culturelles, sports, médiathèque.*
- *des services de la Direction de la Solidarité et de la Famille : Social, CCAS, Logement, Emploi, Petite Enfance*
- ……

2. Partenariats

L'Association et la Commune peuvent s'associer ponctuellement par des contrats de partenariat pour mener à bien des opérations d'intérêt communal pour une certaine durée. Ce contrat précisera l'ensemble des moyens mis à disposition par chacune des parties et les engagements de chacune des parties.
Exemple : partenariat en vue des JO 2024.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

Article V : Moyens

1. Encadrement

L'Association recrute un encadrement dûment diplômé conformément à la législation en vigueur concernant les activités qu'elle développe.
Elle fournira à la Commune un état détaillé de cet encadrement, précisant les noms et qualifications des personnes le composant (Diplômes d'État et cartes professionnelles correspondantes délivrées par la DDCS ou Diplômes fédéraux).

L'Association s'engage à :

- Vérifier les qualifications légales donnant droit à rémunération (cf notamment Code du sport : Partie réglementaire, législative et arrêtés (Livre 2 Acteurs du sport / Titre 1 formation et enseignement / Chapitre 2 Enseignement contre rémunération),
- Effectuer toutes les déclarations sur les salaires auprès des organismes sociaux,
- Établir un contrat de travail avec chacun de ses salariés,
- Respecter la législation du travail et la législation fiscale.

2. Prêts d'équipements et conditions d'utilisation

2.1. Prêts d'équipements

En vue de permettre les entraînements et les rencontres sportives liés à la nature de l'activité définie dans les statuts de l'Association, la Ville met à disposition de l'Association les installations répertoriées dans l'annexe 6 à titre gracieux.

A partir de la saison 2023/2024, la Commune met des équipements sportifs municipaux à disposition de l'Association, afin de lui permettre d'exercer ses activités. Les locaux sont mis à dispositions uniquement sur demande de réservation. La réservation des salles est revue chaque année par la commune sur la base des demandes exprimées par chaque utilisateur. Le nouveau planning de réservation est établi par la commune à l'issue d'une phase de concertation avec les associations qui ne peuvent réclamer d'aucun droit acquis par un usage antérieur desdites salles.
Pour la saison 2022/2023, ces mises à disposition représentent un coût de 14 547€ et se répartissent comme indiqué en détail à l'annexe 3.

Les demandes à caractère ponctuel concernant ces mises à disposition devront être adressées aux services ci-dessous :

- **Service des sports, pour les structures sportives (gymnases, stade/piste, salle de danse JP4, salle de remise en forme, salle de poterie, tennis)**
- **Service technique, pour les autres salles (Foyer rural, médiathèque, ancienne mairie)**

La valorisation du coût du prêt des équipements et des installations mises à disposition sera faite en fin d'exercice et devra figurer dans le bilan annuel de l'Association.

2.2. Conditions d'utilisation

L'Association organisera ses activités comme prévu dans la présente convention dans le respect des règlements d'utilisation des équipements mis à sa disposition et des différents règlements s'appliquant à ces activités. (Et notamment, les règles de sécurité incendie et Vigipirate)
L'Association prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité de ses adhérents placée sous sa responsabilité. Elle respectera les capacités d'accueil des équipements mis à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

La Commune se réserve le droit, en cas de besoin et à titre exceptionnel, d'utiliser les équipements mis à la disposition de l'Association. Dans ce cas, la Commune s'engage à prévenir l'Association dans les meilleurs délais et à proposer, dans la mesure du possible, une solution de repli.
L'Association déclare connaitre parfaitement la nature des installations mises à disposition et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui serait fondé sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.
L'Association s'engage à utiliser les plages horaires d'utilisation définies chaque année lors d'une réunion d'attribution des salles.
L'Association s'interdit tout prêt, toute location, des installations sportives ou culturelles mises à disposition.

2.3. Sécurité

La Commune s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'ensemble de ses bâtiments.
La Commune s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité des installations techniques, à assurer l'installation.
La Commune prend en charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeubles afin que les locaux soient en état d'être utilisés, ainsi que les impôts locaux et les assurances concernant le bâtiment.
La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage.
Sauf cas de force majeure justifiant une procédure d'urgence, les demandes de renouvellement, de réparations sont examinées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
L'Association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter ;
- avoir procédé, avec les services de la Commune, à une visite des sites où se trouvent les locaux qu'elle utilise, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

3. Ressources financières et obligations comptables

3.1. Ressources financières

3.1.1. Adhésions et cotisations

Pour développer ses activités, l'Association définit librement les cotisations de ses adhérents. (Annexe 4)

3.1.2. Subventions

La Commune a versé à l'Association les subventions suivantes :

- 17 000€ pour 2022
- 17 000€ pour 2023

Le montant de la subvention de la Commune pour la saison suivante proposée au vote du Conseil Municipal prendra pour référence le montant de l'année précédente, sauf en cas de modification des objectifs prévus dans le présent contrat.
La subvention sera votée dans la mesure du possible, lors du premier conseil municipal de la rentrée scolaire.

3.1.3 Aides indirectes

La commune établira chaque année un récapitulatif détaillé et chiffré de l'ensemble des aides indirectes apportées à l'association dont notamment les mises à disposition de personnels, de locaux, d'investissements matériels et de consommations de fluides.
Ces répartitions donnent lieu à la présentation d'un tableau des aides financières fournies par la mairie à l'association

3.1.4 Autres ressources

L'Association est libre de rechercher tout autre type de partenaire financier notamment auprès d'autres collectivités.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

3.2 Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir à la Commune les comptes et le bilan comptable de la saison écoulée et le budget prévisionnel de la saison en cours.

Ces documents seront établis selon le plan comptable associatif et certifiés conformes par le Président et le Trésorier.

La subvention ne pourra pas être versée sans l'obtention de ces documents et la signature de la présente convention.

Article VI : Assurances et responsabilité

Les attestations d'assurances de l'Association et de la Mairie sont jointes en annexe 5

Une attestation d'assurance sera transmise à la Commune.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'Association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Article VII : Bilan et évaluation

Une évaluation, qui permettra d'établir un bilan quantitatif et qualitatif des activités développées, sera effectuée par l'Association et la Commune au plus tard en décembre 2026.

Ce bilan sera pris en compte pour l'élaboration des plannings annuels de prêts de salles, mettant ainsi en adéquation développement et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Article VIII : Résiliation, Arbitrage et Contentieux

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours (15 jours).

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Versailles s'agissant d'une convention comportant usage de dépendances du domaine public.

Article IX : Modification

La présente convention, annexes comprises, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article X : Durée du contrat

Conclu pour l'exercice 2023/2024, le présent contrat est conclu jusqu'en décembre 2026, sous réserve de la présentation par l'Association d'un bilan quantitatif et qualitatif, un mois après la tenue de l'assemblée générale, se tenant dans un délai de six mois, suivant la clôture de l'exercice comptable.

Jouars-Pontchartrain, le 18 décembre 2023

Valérie LE PAVEC,
Présidente de l'Académie de Ballets
Classiques & Orchestres

Thomas MENGELLE-TOUYA,
Maire de Jouars-Pontchartrain

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

ANNEXE 1 : Composition du Conseil d'administration

- Madame LE PAVEC Valérie, Présidente
- Madame LAFOUGE Patricia, Secrétaire
- Madame LENAIN Agnès, Trésorière
- Madame DUMAS Agné
- Madame ESTEVE Elisabeth
- Madame BOUVIER Irène
- Monsieur BOURGUEIL Jean Charles
- Madame DELAFOLIE Julie
- Madame SIMON Stéphanie

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

ANNEXE 2 : Les activités développées par l'Association :

→ Danse Classique
→ Danse Jazz
→ Orchestre

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

ANNEXE 3 : Coût des mises à dispositions

B/ Aides indirectes

Mise à disposition de personnel — % activités ABC&O

Personnel de ménage	3 personnes		5 333 €
Atelier municipal	2 personnes		14 322 €
Gardien	1 personne		35 647 €
	sous total		55 302 €
T2	TOTAL 2		6 636 €

Mise à disposition de locaux (Travaux intérieurs)

JP4	22 403 €	23%	12%	5 153 €
Ancienne mairie	0 €	1%		0 €
T3	TOTAL 3			5 153 €

Achat de matériel 2022	5 847 €	12%	702 €
T4	TOTAL 4		702 €

Fluides (eau, gaz, électricité) — Coût global — % à charge ABC&O

JP4	8 023 €	23%	12%	1 845 €
Ancienne mairie	21 151 €	1%		212 €
T5	TOTAL 5			2 057 €
TOTAL GENERAL AIDES DIRECTES + AIDES INDIRECTES		Soit T1+T2+T3+T4+T5	14 547 €	

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

ANNEXE 4 : Cotisations annuelle à l'Association

GRILLE TARIFAIRE 2022/2023

Droit d'entrée dans l'Association - 1 cotisation par famille

	JP	Autres communes	
	5 €	10 €	

Pôle GALLUIS - 1 cotisation par adhérent

	GALLUIS	
	25 €	

Assurance individuelle obligatoire

	Enfant	Adulte	
	15 €	15 €	

Activité Danse

		JP	Autres communes	Location costumes Gala*
Tarifs Enfants Adultes	45 mn	152	172	20
	1h	227	262	20
	1h15	283	333	25
	1h30	313	363	25
	1h45	373	393	25
	2h	429	454	25
	2h30	534	559	25

* Cotisation non imputée si pas de participation au spectacle de fin d'année

Activité Remise en forme

		JP	Autres communes	
Tarifs Adultes	1h	227	262	
	Illimité	/	300	

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

ANNEXE 5 : Assurances

SMACL ASSURANCES

[redacted]

> **Pour tout renseignement**
05 49 32 56 25
Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00
Le vendredi de 08h30 à 17h00
seinevaldeloire@smacl.fr

MONSIEUR LE MAIRE
VILLE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
MAIRIE
1 RUE SAINTE ANNE
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Attestation d'assurance
Ensemble de patrimoine

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

page 1/1

[redacted]

> **Assuré :** [redacted] - VILLE DE JOUARS PONTCHARTRAIN - MAIRIE - 1 RUE SAINTE ANNE - 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Au titre du contrat Dommages aux biens [redacted], SMACL Assurances certifie garantir l'ensemble du partrimoine mobilier et immobilier dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

Superficie assurée à ce jour : 25293 m²

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 2 mars 2023
Pour SMACL Assurances,
Le Directeur Marchés
Stéphane BLANCHE

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

ABC&O
[redacted]
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Valable * pour la période du 06/12/2018 au 31/12/2024

Contrat Multirisque Associations : [redacted]

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que ABC&O est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour les activités suivantes :

- METIERS DES SPORTS INDIVIDUELS Nous vous garantissons conformément aux articles L321-1, D321-4 et A331-2 du Code du sport, et ce, dans la limite des garanties et montants figurant au tableau des garanties du présent contrat. Lorsque l'association est affiliée à une fédération ou à un groupement sportif, notre garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties du contrat d'assurance, souscrit par cette fédération ou ce groupement, visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs licenciés.
  ASS DANSE
- METIERS DES ASSOCIATIONS CULTURELLES
  ASS ARTISTIQUE, SOCIO-CULTURELLE

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

Réf [redacted]

MAAF Assurances S.A.
Société anonyme au capital de 160.000.000 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

N° de client [redacted]
Nom : [redacted]

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	8 000 000 €
DONT :	
- Dommages corporels	8 000 000 €
EXCEPTION :	
- Intoxication alimentaire	2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs
EXCEPTIONS :	
- Dommages aux biens confiés occasionnellement	10 000 €
- Dommages aux bâtiments occupés occasionnellement :	
- en cas d'incendie, explosions, dégâts des eaux	1 000 000 €
- autres détériorations accidentelles	5 000 €
- Vol par les préposés	20 000 €
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	200 000 € limité à 400 000 € par année d'assurance

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 12 décembre 2023
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Antoine Ermeneux
Directeur général

Réf [redacted]

MAAF Assurances S.A.
Société anonyme au capital de 160.000.000 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - Code APE 6512 Z
N° de TVA Intracommunautaire : FR 36 542 073 580
Siège social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - www.maaf.fr

fait

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-008_2024_FIN-DE

ANNEXE 6 : Installations mises à dis[illegible]

- **Salle de danse de Jacques Prévert IV**

rue Phélypeaux
78760 Jouars-Pontchartrain

- **Salle ancienne Mairie**

2 rue de Neauphle
78760 Jouars-Pontchartrain